

OWE
N°293
DU 28/03/2019
ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE
5^{ème} CHAMBRE SOCIALE
AFFAIRE :

LA SOCIETE SOCIFAD

(Me Tiabou Issa)

C/

**M.HERMANN AKOTTA
FABRICE DE CAMILLE**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail
COUR D'APPEL D'ABIDJAN – COTE D'IVOIRE
5^{ème} CHAMBRE SOCIALE
AUDIENCE DU JEUDI 28 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi vingt-huit mars deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**,
Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Monsieur **DIEKET LEBE FULGENCE** et Madame **POBLE CHANTAL épouse GOHI**,
Conseillers à la Cour,
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : LA SOCIETE SOCIFAD

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître Tiabou Issa, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur **HERMANN AKOTTA FABRICE DE CAMILLE**

INTIME

Comparant et concluant en personne

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°258/2018

1ère GROSSE DELIVREE le 24 Mar
2019 à M. HERMANN AKOTTA FABRICE
DE CAMILLE

en date du 05/07/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par la société SOCIFAD ;

La dit partiellement fondée ;

Statuant à nouveau ;

Déclare recevable l'action de monsieur Hermann Akotta Fabrice Camille ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat à durée déterminée rompu avant terme ;

Condamne la société SOCIFAD à lui payer les sommes suivantes :

Indemnité de congé payé : 131.750 FCFA

Gratification 90.000 FCFA

Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 191.250 FCFA ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Par acte N°182/2018 du greffe en date du 10/10/2018, Maître Tiabou Issa, Avocat à la Cour, conseil de la société SOCIFAD, a relevé appel dudit jugement

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°641/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 10/01/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17/01/2019 pour l'appelante et après plusieurs renvois pour l'appelante et l'intimé, fut utilement retenue à la date du 07/02/2019 sur les conclusions des parties

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 28/03/2019. A cette date, le délibéré a été vidé

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 28 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par déclaration d'appel n°182/2018, enregistrée le 10 octobre 2018, Maître Tiabou Issa, avocat à la cour, conseil de la société SOCIFAD a relevé appel du jugement contradictoire N°258/2018 rendu par le tribunal du travail de Yopougon en date du 05 juillet 2018, non signifié, qui a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par la société SOCIFAD ;

La dit partiellement fondée ;

Statuant à nouveau ;

Déclare recevable l'action de monsieur Hermann Akotta Fabrice De Camille ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat à durée déterminée rompu avant terme ;

Condamne la société SOCIFAD à lui payer les sommes suivantes :

Indemnité de congé payé : 131.750 FCFA

Gratification 90.000 FCFA

Domages et intérêt pour non déclaration à la CNPS : 191.250 fcfa ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué ainsi que des pièces de la procédure que par acte N°12/18, enregistré au greffe du Tribunal du Travail de Yopougon en date du 13/04/2018, la société SOCIFAD, par le canal de son conseil, Maitre Tiabou Issa, a formé opposition contre le jugement de défaut N°69/18 rendu par le tribunal de céans le 01/03/18 la condamnant à payer à monsieur Hermann Akotta Fabrice de Camille diverses sommes d'argent au titre de ses droits de rupture ;

La tentative de conciliation entreprise s'est soldée par un échec ;

La Société SOCIFAD, expose, par le biais de son conseil, Me Tiabou Issa, que pour faire face à un surcroît exceptionnel de travail, elle a souvent recours à des travailleurs occasionnels ;

Qu'à ce titre, monsieur Hermann Akotta Fabrice de Camille a fait l'objet de plusieurs recrutements successifs avec des intermèdes depuis le 05/10/2012 au 04/01/2013 ainsi de suite jusqu'au 15/11/14 ;

Qu'elle ajoute qu'à la fin du surcroît occasionnel de travail, ils se séparaient, et elle réglait à monsieur Hermann Akotta Fabrice de Camille outre ses appointements journaliers, sa prime de précarité de fin de contrat ;

Qu'il en fut ainsi du 16/03/14 au 15/11/2014 pour répondre à un nouveau surcroît occasionnel de travail ;

Qu'elle rappelle qu'à la fin du surcroît occasionnel de travail, les parties se sont de nouveau déliées dans les mêmes conditions que dessus ;

Qu'elle était alors surprise qu'en janvier 2018, sous le prétexte d'avoir été lié à elle par un contrat de travail à durée indéterminée, l'employé sollicite des droits de rupture et dommages et intérêts;

Qu'elle relève que les réclamations des indemnités de rupture par le défendeur ne sont non seulement pas dues, mais si elles l'étaient, elles seraient largement couvertes par la prescription ;

Que pour terminer, elle précise que Hermann Akotta Fabrice de Camille n'a jamais travaillé de façon continue à la société SOCIFAD et n'a pas la qualité de d'employé permanent ;

Qu'elle verse au dossier de la procédure les différents contrats de travail à durée déterminée, des fiches de règlement des primes de précarité des journaliers en fin de contrat, une note de service ayant pour objet le non renouvellement du contrat de travail de certains employés dont monsieur Herman Akotta Fabrice et un certificat de travail ;

Considérant qu'en réplique, monsieur Hermann Akotta Fabrice de Camille soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'opposition de la société SOCIFAD pour forclusion ;

Qu'il relève que l'acte de notification du jugement et l'expédition on été reçus par la société SOCIFAD le 06/03/18 alors que l'opposition a été faite le 13/04/18 soit 44 jours plus tard ;

Qu'il indique que contrairement aux allégations de la société SOCIFAD qui prétend que son contrat a pris fin le 15/11/2014, Celui-ci a pris fin le 09/12/2015 alors qu'il arrivait à son terme le 24/12/2015 ; Qu'il s'estime dans ces conditions fondé à réclamer son salaire et ses accessoires ;

Que poursuivant, il explique que durant 09 mois de l'année 2015 passés dans l'entreprise, il n'a reçu que 05 mois de salaire qui s'élèvent à la somme de 528.000 FCFA à raison de 33.000 FCFA par semaine ;

Considérant que pour résister à cette déclaration, la société SOCIFAD rappelle que le jugement de défaut n°69/2018 a été rendu le 01/03/2018, l'expédition certifiée conforme à la minute du jugement a été délivrée le 05 avril 2018 et l'acte de notification dudit jugement délivré par le greffe sous le numéro 81/18/TTY est daté du 05 avril 2018 ;

Qu'elle fait observer qu'en réalité, le jugement de défaut lui a été notifié le 05 avril 2018 et qu'elle a formalisé son opposition le 13 avril 2018 ;

Que réitérant ses arguments précédents sur la nature du lien contractuel la liant à monsieur Hermann Akotta Fabrice de Camille, la société SOCIFAD maintient que les réclamations de ce dernier ne reposent sur aucun fondement d'autant plus qu'il était payé à la quinzaine et sa rémunération journalière a pris en compte son salaire de base de journalier, la gratification, le congé payé, la prime de précarité et la prime de transport ;

Qu'elle termine en affirmant qu'un relevé nominatif de salaire et un certificat de travail régulier ont été remis à l'employé de sorte qu'elle ne lui est redevable de aucun devoir d'aucune indemnité ;

Considérant qu'en cause d'appel, la société SOCIFAD, en plus d'évoquer la prescription de l'action de l'intimé, précise que contrairement aux allégations de celui-ci tendant à faire croire qu'il a travaillé sous ses ordres du 01/09/2012 au 09/12/2015, soit durant plus de trois ans, il n'a travaillé au sein de l'entreprise que pendant vingt-et-deux (22) mois suite à deux contrats successifs allant du 05/10/2012 au 04/09/2013 et du 16/12/2013 au 15/09/2014 ;

Que la société SOCIFAD conclut que la fin de leur relation est due à l'arrivée de son terme et non à des prétendues altercations que l'intimé aurait eues avec un autre employé de la société ;

Qu'elle sollicite en conséquence la réformation de la décision du premier juge;

Considérant que l'intimé persiste dans ses prétentions d'instance ;
Que pour étayer ses prétentions, il produit des pièces pour attester avoir été
lié à la SOCIFAD par un contrat de travail à durée déterminée allant du
25/06/2015 au 24/09/2015.

SUR CE

Sur le caractère de la décision :

Considérant que toutes les parties ont eu connaissance de la procédure ;
Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux ;
Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nature du contrat ayant lié les deux parties

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que la SOCIFAD et
monsieur Hermann Akotta Fabrice de Camille ont été liés par plusieurs contrats
de travail successifs discontinus a durée déterminée dont le dernier était censé
courir du 24/06/2015 au 24/09/2015 ;

Qu'il sied dans ces conditions de dire que Hermann Akotta Fabrice de Camille
et la société SOCIFAD étaient liés par un contrat à durée déterminée au
moment de la rupture de leurs relations ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a qualifié la relation de
travail entre l'appelante et l'intimé comme tel ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris;

Sur la caractère de la rupture

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 15.9 que le contrat à
durée déterminée ne peut être rompu avant terme que pour force majeure,
accord commun ou faute lourde de l'une des parties ;

Considérant que l'appelante la société SOCIFAD et l'intimé Hermann Akotta
Fabrice De Camille étaient liés par un contrat à durée déterminée courant du
25/05/2015 au 24/09/2015 ;

Qu'il est constant ainsi que cela ressort des pièces de la procédure que le
contrat a été rompu le 09/12/2015 ;

Qu'il en résulte que la rupture est intervenue avant terme, soit 15 jours avant, sans que l'appelante ne puisse justifier d'un motif légitime ;

Qu'ainsi cette rupture ouvre droit à des dommages-intérêts pour le temps de travail restant à courir au profit de Monsieur Hermann Akotta Fabrice De Camille ;

Qu'aussi convient-il de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fait une bonne application de la loi et une saine appréciation des faits ;

Sur l'indemnité de congés payé et la gratification

Considérant qu'il résulte des articles 25.4, 25.8 du code du travail et 53 de la convention collective interprofessionnelle du 20 juillet 1977 que l'indemnité compensatrice de congé payé et la gratification sont des droits acquis au travailleur quelles que soient les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne démontre que le travailleur a reçu de son ex-employeur des sommes d'argent au titre desdits droits acquis ;

Qu'aussi en condamnant l'ex-employeur à les lui payer, le premier juge a fait une juste appréciation de la loi, il convient de confirmer le jugement querellé sur ces différents points ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 5 du code de prévoyance sociale et 92 du code travail que l'employeur doit déclarer le travailleur à la CNPS à peine dommages-intérêts ;

Qu'en l'espèce, l'ex-employeur ne justifie pas avoir déclaré l'intimé à la CNPS, lui créant un préjudice certain en le privant des prestations de cet organisme ;

Qu'aussi la décision du premier juge conforme au principe sus-énoncé, mérite d'être confirmée;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit l'appel de la société SOCIFAD ;

Au fond

Le dit mal fondé ;

Déboute en conséquence la société SOCIFAD de son appel ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

